



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale du Loiret

Projet de périmètres de protection du captage d'eau potable (source de Baugis) de la commune de Courtenay

Régularisation du forage au titre du code de l'environnement

PROJET DE PRESCRIPTIONS

Débits

Les débits maximum pris en compte pour l'instruction du dossier, sont :
600 000 m³/an, 3000 m³/j et 150 m³/h.

Déclaration d'utilité publique de la source de Baugis

*Les éléments ci-après tiennent compte du rapport de l'hydrogéologue agréé et des demandes de l'ARS.
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées suite à l'enquête publique et administrative.*

Les périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°94, section ZR d'une superficie de 3000 m² constitue ce périmètre.

La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Terrain clos par le grillage existant avec portail fermé à clé,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Les arbres de haute tige seront implantés à une distance d'au moins 10 m de la source afin d'éviter les détériorations du captage par les racines,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,

- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Le capot de fermeture du regard du captage devra être équipé d'une alarme anti intrusion,
- Le piézomètre sera maintenu fermé et également équipé d'une alarme anti intrusion.

Périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 1 m de profondeur,
- La création de cimetières,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide,
- Les rejets d'eaux usées ou pluviales en puits ou puisard et dans les dolines, en particulier dans les hameaux des Grands et Petits Lucas.

Sont réglementés :

- Les abris à bétail ou les abreuvoirs ne devront pas être à l'origine de stagnations de boues ou de purin,
- Les cuves d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'engrais liquides seront équipées de rétention ou stockées dans des locaux munis de rétention, dans un délai de 3 ans,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés et mis en conformité par la commune dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- Les dépôts sauvages dans le petit bois à 300 m de la source doivent être supprimés et l'accès interdit,
- Un contrôle bi annuel (printemps et automne) des rejets des eaux de l'autoroute A6 sera effectué afin d'y rechercher les pesticides, nitrates, hydrocarbures totaux et chlorures. Ce contrôle pourra être interrompu au terme de 3 années si aucune anomalie n'est détectée.
- Un plan d'intervention sera adopté pour préciser les modalités de mise en œuvre en cas d'accident polluant, ce plan inclura le gestionnaire de l'autoroute A6,
- La durée des stockages de fumier en plein champs ne devra pas dépasser 6 mois.

Périmètre de protection éloignée :

Aucun périmètre de protection éloignée n'est retenu.

Fait à Orléans, le 5 août 2016